

**Ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 496-2020**

1. Attendu que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

Attendu qu'en vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique* (chapitre S-2.2), le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Attendu que cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi;

Attendu qu'au cours de l'état d'urgence sanitaire, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou la ministre de la Santé et des Services sociaux, si elle a été habilitée, peut, sans délai et sans formalité, prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

Attendu que, par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, le gouvernement a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020;

Attendu que, par les décrets numéros 222-2020 du 20 mars 2020, 223-2020 du 24 mars 2020 et 460-2020 du 15 avril 2020, le gouvernement a pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu que, par les arrêtés numéros 2020-003 du 14 mars 2020, 2020-004 du 15 mars 2020, 2020-005 du 17 mars 2020, 2020-006 du 19 mars 2020, 2020-007 du 21 mars 2020, 2020-008 du 22 mars 2020, 2020-009 du 23 mars 2020, 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-012 du 30 mars 2020, 2020-013 du 1<sup>er</sup> avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-019 et 2020-020 du 10 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-022 du 15 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020, 2020-025 du 19 avril 2020, 2020-026 du 20 avril 2020, 2020-027 du 22 avril 2020, 2020-028 du 25 avril 2020 et 2020-029 du 26 avril 2020 la ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

Attendu que l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* (L.Q. 2020, c. 2), qui prévoit notamment une réorganisation de la chaîne d'approvisionnement en biens et en services telle qu'elle existe actuellement et la dissolution de groupes d'approvisionnement en commun du réseau de la santé et des services sociaux, est prévue le 1<sup>er</sup> juin 2020;

Attendu qu'afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux et d'éviter les risques de rupture des services de santé et de services sociaux offerts à la population, il y a lieu que l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juin 2020 de ces dispositions soit suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et reprenne à la fin de cet état, sauf en ce qui concerne les articles 19 et 20 de la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales* introduits par l'article 1 de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* et les articles 8 et 9 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec* introduits par l'article 2 de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* à l'égard de la nomination des présidents-directeurs généraux;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

Que l'écoulement du délai qui précède l'entrée en vigueur prévue le 1<sup>er</sup> juin 2020 de certaines dispositions visées par l'article 106 de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* (L.Q. 2020, c. 2) soit suspendu pour la durée de l'état d'urgence sanitaire et reprenne à la fin de cet état;

Que cette suspension ne s'applique pas en ce qui concerne les articles 19 et 20 de la *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales* introduits par l'article 1 de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* et les articles 8 et 9 de la *Loi sur Infrastructures technologiques Québec* introduits par l'article 2 de la *Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec* à l'égard de la nomination des présidents-directeurs généraux.